

***Par dépôt électronique et poste***

Le 23 décembre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Simon Turmel**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 3563  
Télééc. : (514) 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur et du Distributeur relative à la construction du nouveau poste de St-Jérôme à 120-25 kV et à son alimentation  
Dossier Régie : R-3913-2014  
Nos dossiers : R049982 YF et R049972 ST

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »), désire commenter la demande d'intervention formulée par la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard (l'« Intéressée ») le 19 décembre 2014 relativement au dossier mentionné en objet.

Le contexte

Le 30 octobre 2014, Hydro-Québec déposait auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») sa demande relative à la construction du nouveau poste de Saint-Jérôme et à son alimentation. Un *Avis aux personnes intéressées* (l'« Avis ») est diffusé le 11 novembre 2014. Dans la section intitulée *Procédure d'examen de la demande de l'Avis*, la Régie indiquait qu'elle entendait traiter la demande du Transporteur et du Distributeur sur dossier.

Le 18 décembre 2014, Hydro-Québec déposait une demande amendée. L'amendement consiste en le retrait du Projet sous étude des éléments et des coûts qui concernent les deux départs de ligne au poste du Grand-Brûlé.

Le 19 décembre 2014, l'Intéressée déposait une demande d'intervention.

Le cadre procédural

Dans l'Avis, la Régie ne jugeait pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. La Régie précisait également la possibilité pour les intéressés de soumettre des observations écrites à la Régie au plus tard le 19 décembre 2014 à midi.

Par ailleurs, le 26 novembre 2014, suite à la tenue d'une séance de travail technique, la Régie avisait l'Intéressée que si elle désirait participer à l'étude de la demande, elle pouvait déposer une demande d'intervention conformément au Règlement sur la procédure de la Régie ou encore transmettre des observations suivant le calendrier établi.

Dans sa demande d'intervention, l'Intéressée demande le droit de participer aux audiences prévues et le droit de déposer les observations écrites nécessaires (par. 9). À cet effet, le Transporteur rappelle que la Régie a permis à toute personne intéressée de produire des observations écrites, le tout tel qu'il appert de l'avis public de la Régie daté du 11 novembre 2014. Il est à noter que les membres et représentants du comité Aviseur de Saint-Adolphe d'Howard ont soumis leurs observations écrites suivant la procédure et le calendrier prévus à l'Avis.

Afin d'obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit respecter les exigences prévues à l'article 6 du Règlement. L'intéressé devra définir de façon précise son intérêt à intervenir au dossier ainsi que son expérience pratique ou expertise particulière en la matière. L'intéressé doit ainsi démontrer à la Régie que son intervention sera utile au dossier et que celle-ci pourra contribuer à l'approfondissement des sujets précis au dossier. Il doit également être fait mention des sujets spécifiques traités.

Ainsi, les démonstrations suivantes devront être faites :

- L'intéressé doit établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt;
- L'intéressé doit énoncer des préoccupations tangibles et non de simples hypothèses concernant de possibles impacts;
- L'intéressé doit démontrer que son intérêt est autre que celui d'un membre du public en général qui n'est pas affecté par le projet sous étude;
- L'intéressé, par son intervention, doit viser à éclairer la Régie sur les véritables questions à débattre;
- L'intéressé doit formuler des conclusions concrètes;
- L'intéressé doit démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

Il est respectueusement soumis que la demande d'intervention formulée par l'Intéressée ne rencontre pas les prescriptions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Le Transporteur constate par ailleurs qu'aucun budget prévisionnel n'est fourni par l'Intéressée.

Le principal motif d'intervention de la municipalité est exprimé comme suit :

*« 8) Il est donc dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de participer aux audiences de la Régie particulièrement lorsqu'il sera traité du tracé des lignes qui passera sur son territoire ; »*

Il est respectueusement constaté que l'Intéressée, dans sa demande d'intervention, ne formule aucune préoccupation tangible ni n'énonce quelque conclusion concrète. De plus, le principal motif d'intervention évoqué ne relève pas du présent dossier.

Tout d'abord, la question précise de la détermination du tracé d'une ligne n'est pas sous compétence de la Régie. La juridiction de cette dernière porte sur l'examen de la nécessité et de la rentabilité économique des projets. À cet effet, la Régie a récemment indiqué que les questions spécifiques au tracé ont à être traitées devant le bon forum<sup>1</sup>.

Outre cela, le Transporteur souligne que la présente demande d'autorisation ne vise pas la construction d'une ligne et que son tracé n'est donc pas un sujet pertinent à l'examen de cette demande. De plus, la demande amendée exclut maintenant tout départ de ligne du poste du Grand-Brûlé du cadre d'étude. Il est également utile de réitérer, tel qu'indiqué à la pièce HQT-D-2, Document 1, p.11, que : *« La nouvelle ligne, actuellement à l'étape d'avant-projet, fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique à être déposée ultérieurement à la Régie. »*

L'Intéressée évoque également le motif suivant au soutien de sa demande d'intervention :

*« 6) Suite à l'analyse des documents déposés par Hydro-Québec dans le cadre de la présente demande d'autorisation, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a constaté que les travaux anticipés par Hydro-Québec auront ou pourront avoir un impact sur la Municipalité; »*

Le Transporteur soutient avec égards que le projet tel que présenté dans la demande amendée n'aura aucun impact sur l'Intéressée, en ce qui a trait aux travaux à réaliser. En effet, le projet vise à satisfaire l'alimentation de la charge croissante pour la grande région des Laurentides. Les travaux concernent la construction d'un nouveau poste à Saint-Jérôme et l'ajout d'un transformateur de puissance au poste de Grand-Brûlé. Aucun équipement et travaux ne seront déployés sur le territoire de l'Intéressée. Il y a ainsi absence de lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de l'intérêt de l'Intéressée.

### Conclusion

Pour l'ensemble de ces motifs, le Transporteur soutient respectueusement que la demande d'intervention de l'Intéressée devrait être rejetée. Subsidiairement, si la Régie devait accueillir cette demande, le Transporteur demande que celle-ci soit encadrée de façon à respecter le cadre d'analyse du présent dossier. Il est également soumis que

---

<sup>1</sup> Décision D-2014-118, paragraphe 31.

des mesures devraient être prises afin que la demande d'intervention ne vienne pas modifier les délais pour l'étude du dossier.

Nous désirons par ailleurs aviser la Régie que des commentaires aux observations reçues seront formulés suivant le calendrier déjà prévu à l'avis public du 11 novembre 2014.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**, avocat

ST/sg

c.c. Intéressée (par courriel)